

Le 15 mars 2017.

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

**Jeudi 23 mars 2017 à 20 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Notification au Conseil communal de l'arrêté du Gouverneur concernant le budget 2017 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre.
2. Développement de l'infrastructure numérique – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
3. Achat d'une mini-pelle pour le service des eaux – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
4. Règlement communal – Aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs.
5. Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe & Aisne – Modification des statuts.
6. Cahier des charges régissant la location de gré à gré du droit de chasse sur les propriétés communales.
7. Renon à la location d'un terrain communal à Deux-Rys.
8. Approbation du bail de location du bâtiment attenant à la maison médicale.
9. Puits artésiens et forage – Constitution d'un droit de superficie.
10. Construction d'une station de traitement à Chêne-al'Pierre – Demande de changement de mode de jouissance d'une partie de la parcelle cadastrée MANHAY/GRANDMENIL Section C, N°338 H10 soumise au régime forestier.
11. Règlement communal établissant une prime d'amendement calcaire aux agriculteurs.
12. Recrutement d'un auxiliaire administratif à raison de 20h/semaine en exécution de l'arrêté du gouvernement wallon relatif à l'emploi des travailleurs handicapés – principe – conditions de recrutement
13. Compte 2015 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine.
14. Modification de la composition de la Commission Locale de Développement Rural – Membres démissionnaires.
15. Acquisition par la Commune de deux biens situés à Vaux-Chavanne et d'un bien situé à Grandmenil.
16. Déclassement d'un excédent de voirie – Chemin vicinal n°12 situé à Lafosse.

**HUIS CLOS**

17. Ratification délibérations du Collège du 20/12/2016 et du 28/02/2017 relatives au dossier « Expropriation d'une emprise d'une contenance de 16 ares 91 centiares à prendre sur la parcelle cadastrée Erezée – 3<sup>ème</sup> division, section B, numéro 1886A appartenant à Monsieur BONJEAN ».
18. Ratification délibération du Collège du 07/03/2017 relative à la Convention Cadre de coopération portant sur la mise à disposition d'un ouvrier engagé dans le cadre de l'article 60§7 de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S.
19. Mise en disponibilité pour cause de maladie – Instituteur primaire.
20. Ratification désignations personnel enseignant.

Par le Collège :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. MOHY

R. WUIDAR

# Séance du Conseil communal du 23 mars 2017

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G, BECHOUX, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale.

La Conseillère communale Madame DEMOITIE est excusée.

La séance est ouverte à 20h03'.

## **1. NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR CONCERNANT LE BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHÊNE-AL'PIERRE**

Le Conseil est informé du courrier du 10 janvier 2017 émanant du Gouverneur Monsieur SCHMITZ nous faisant parvenir, pour notification, une expédition de son arrêté concernant le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre dans lequel il est précisé, en son article 1<sup>er</sup>, que « *le recours introduit par le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Eloi est déclaré recevable mais non fondé* ».

## **2. DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE NUMERIQUE – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-03 relatif au marché "DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE NUMERIQUE";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.404,78 € hors TVA ou 92.449,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 780/52251 projet 20170073 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis défavorable rendu par la Directrice financière en date du 14 mars 2017 joint en annexe et libellé comme suit :

*« ... Au niveau de l'impact financier, le crédit mentionné est intitulé « ouverture en voirie PROXIMUS » à l'article 780/52251:20170073.2017 pour une somme de 80.000,00€. Cet article est un article de subside et non un article de travaux. Il y a donc discordance entre cette décision et le crédit voté. Ce marché n'a pas de crédit approuvé. En outre, je ne comprends pas pourquoi le crédit mentionne déjà un opérateur PROXIMUS. Je remets donc un avis défavorable » ;*

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier l'article budgétaire au vu de l'avis défavorable rendu par la Directrice financière et de le prévoir en prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'explication du dossier par l'échevin des finances Mr DAULNE ;

Entendu l'intervention des Conseillers MM WILKIN, JC HUET et G HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr GENERET demandant de solliciter les autres opérateurs (VOO, Orange...) afin de savoir si ils seraient intéressés de bénéficier des ouvertures de voiries prévues ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2017-03 et le montant estimé du marché "DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE NUMERIQUE" et le PSS y relatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.404,78 € hors TVA ou 92.449,78 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De prévoir le crédit nécessaire à la prochaine modification budgétaire.

### **3. ACHAT D'UNE MINI-PELLE POUR LE SERVICE DES EAUX – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-04 relatif au marché "Fourniture d'une mini-pelle pour le service des eaux" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 87474451 projet 20170075 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 14 mars 2017 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre ayant les travaux dans ses attributions, Mr WUIDAR ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2017-04 et le montant estimé du marché "Fourniture d'une mini-pelle pour le service des eaux", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 87474451 projet 20170075.

#### **4. REGLEMENT COMMUNAL – AIDE AU COMPOSTAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE POUR LES AGRICULTEURS**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;

Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Attendu que la technique du compostage des effluents d'élevage permet l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de valoriser les déjections animales et de replacer celles-ci au centre du raisonnement de la fertilisation dans les exploitations agricoles ;

Attendu l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial en vigueur du 23 décembre 2016, et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 01 février 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 14 mars 2017 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Mr WUIDAR ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement communal d'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

### **Article 1 – Définition**

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

### **Article 2 – Conditions générales d'octroi**

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

Son âge, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, doit être inférieur ou égal à 60 ans.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

### **Article 3 – Intervention financière**

L'aide est plafonnée à 100€ par an et par exploitation (soit par numéro d'exploitation), sur base de la présentation d'une facture de compostage de fumier.

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège ait statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par exploitation.

### **Article 4 – Formalités administratives**

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune.

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée par l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués, ainsi que la preuve de paiement. Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

### **Article 5 – Limites budgétaires**

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

### **Article 6 – Litiges**

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

### **Article 7 – Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **5. MAISON DU TOURISME DU PAYS D'OURTHE & AISNE – MODIFICATION DES STATUTS**

Vu notre délibération du 29 décembre 2016 décidant :

1. D'approuver les nouveaux statuts de l'ASBL Maison de tourisme Pays d'Ourthe et Aisne, ASBL ainsi nouvellement dénommée Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne ;
2. D'approuver le contrat-programme 2017-2019 de l'ASBL Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne tel que joint à la présente ;

Considérant que le projet de modification des statuts de l'ASBL Maison du Tourisme Pays d'Ourthe et Aisne portait sur divers changements dont sa dénomination (celle-ci devenant l'ASBL Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne), la localisation de son siège social, son ressort, la composition de ses organes et sur le montant de la cotisation annuelle de ses membres effectifs ;

Considérant que le projet de statuts a été modifié suite aux remarques émises par le Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant qu'un nouveau projet de statuts nous est transmis compte-tenu des modifications apportées par le Commissariat Général au Tourisme ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver les nouveaux statuts de l'ASBL Maison de tourisme Pays d'Ourthe & Aisne, ASBL ainsi nouvellement dénommée Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne, ces derniers tenant compte des modifications apportées par le Commissariat Général au Tourisme.

## **6. CAHIER DES CHARGES REGISSANT LA LOCATION DE GRE A GRE DU DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIETES COMMUNALES**

Vu le CDLD, et plus particulièrement son article L1222-1 stipulant que le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Considérant que les baux de location des chasses dans les biens communaux sur le cantonnement de Marche-en-Famenne attribués par adjudication en date du 01 juillet 2005 viennent à échéance soit le 31 mai soit le 30 juin 2017 ;

Vu la nécessité d'attribuer de nouveaux baux de chasse ;

Attendu que le cahier des charges régissant la location du droit de chasse sur les propriétés communales doit être adapté et qu'à cet effet, des réunions de concertation ont été organisées avec des responsables du Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que le Collège souhaiterait mettre en place une procédure de location de gré à gré pour les adjudicataires sortant aux montants fixés en 2016 (précompte mobilier inclus) ; que pour les lots non loués de cette façon, une procédure d'adjudication publique sera alors proposée ;

Vu le Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale et ses annexes ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable, moyennant le paiement par les locataires concernés par ce gré à gré de tous les frais inhérents à la chasse 2016, rendu par la Directrice financière en date du 23 mars 2017 et

joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Mr LESENFANTS ;

Entendu les interventions des Conseillers MM GENERET et G. HUET et du Bourgmestre Mr WUIDAR ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour (WUIDAR, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G, BECHOUX, HUET J-C et WILKIN) et 1 abstention (BERNIER)

- 1) Décide de fixer les montants de location de chasse de gré à gré aux montants fixé en 2016, précompte mobilier inclus ;
- 2) Approuve le Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale (+ annexes) tel que repris ci-dessous :

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

#### **Article 1 - Cadre général.**

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

#### **Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.**

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

#### **Article 3 - Présomption de connaissance.**

En signant le présent cahier des charges, le locataire – et son ou ses associés éventuels – reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

### **Chapitre II - Dispositions administratives**

#### **Article 4 - Objet de la location.**

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par lot aux date, heure et lieu fixés par le Collège communal dans sa lettre visée à l'article 8 alinéa 2. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe II.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

#### **Article 5 - Durée du bail.**

- a) Pour les lots N°..., d'une superficie de moins de 120 Ha, le bail est consenti pour une durée de 12 ans, sans tacite reconduction.
- b) Pour les lots N°..., d'une superficie supérieure ou égale à 120 Ha, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 6 ans, sans tacite reconduction.

Le bail sera reconduit une seule fois, pour une durée de 6 ans, renouvelable aux mêmes conditions, si les quotas de tir aux grands gibiers imposés aux locataires sont atteints en

moyenne sur la durée du bail comptée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de la dernière année et moyennant le renouvellement d'une nouvelle caution bancaire et à la condition que le locataire se soit acquitté de tous les frais inhérents au présent bail. Dans le cas contraire, sur proposition du Directeur du centre, la commune pourra ne pas reconduire le bail et une nouvelle adjudication aura alors lieu, à laquelle, le preneur du présent bail et ses associés ne pourront être désignés comme adjudicataire ni même comme associés.

Le titulaire du droit de chasse du lot concerné a l'obligation de demander et recevoir un plan de tir réglementaire pour la chasse à l'espèce Cerf. Le respect de ce plan de tir qui visera l'ensemble du territoire de chasse et pas seulement le bien mis en location est capital pour le propriétaire, notamment concernant la régénération de ses bois et forêts et la gestion durable, compte tenu de la mobilité du gibier. En acceptant le bail de chasse sur le bien visé l'adjudicataire s'engage à respecter ce plan de tir réglementaire (cerfs) tel que ventilé par le Conseil cynégétique concerné et les éventuels plans de tirs contractuels (autres grands gibiers) sur l'ensemble de son territoire de chasse dans lequel est inclus le présent bien mis en location.

L'évaluation du respect des plans de tir, réglementaires et éventuellement contractuels, en fin de bail pour une éventuelle reconduction du bail se fera donc à l'échelle du territoire de chasse déclaré au Conseil cynégétique et non pas à l'échelle du territoire loué.

- c) La date de prise de cours du bail et celle de clôture sont fixées par les clauses particulières reprises à l'annexe 1.

#### Article 6 - Mandataire.

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

#### Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Au plus tard avant le début de la séance de location visée à l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup>, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :
  - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
  - b) un extrait du casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
  - c) une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 12 et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au double du loyer annuel demandé par la commune pour louer le droit de chasse ;
  - d) le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;
  - e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

- a) être une seule personne physique ;



- b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1<sup>er</sup>, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse<sup>1</sup> ;
  - c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de la commune sous couverture;
2. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1er, la disposition prévue à l'article 8 alinéa 5 est d'application.

#### Article 8 - Procédure de location.

1. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7, pour chacun des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée de gré à gré aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et adoptées par le Conseil communal. A cette fin, le Collège communal fixe la date, l'heure et le lieu de la séance de location.
2. Deux mois avant la date de clôture du bail mentionnée à l'annexe I, le Collège communal notifie au locataire sortant, par lettre recommandée, son intention de lui louer ou non le droit de chasse pour une nouvelle période de 6 ans pour les lots d'une superficie supérieure ou égale à 120 Ha ou 12 ans pour les lots d'une superficie inférieure à 120 Ha, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.
3. Dans le premier cas, la lettre doit nécessairement contenir les informations suivantes :
  - a) une énumération des documents visés à l'article 7 ;
  - b) la date, l'heure et le lieu fixés pour la séance de location ;
  - c) les conditions financières fixées par le Conseil communal (loyer annuel, etc.) ;
  - d) un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles;

Dans les 15 jours calendriers de la notification, le locataire sortant notifie au Collège communal, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer le droit de chasse pour une nouvelle période de 6 ans pour les lots d'une superficie supérieure ou égale à 120 Ha ou 12 ans pour les lots d'une superficie inférieure à 120 Ha. A défaut de réponse dans les 15 jours calendriers, le locataire sera réputé renoncer au renouvellement du bail.

4. Dans le second cas ou en cas de désistement du locataire sortant, le Collège communal prend les dispositions qu'il juge utile pour désigner un nouveau locataire.
5. Lors de la séance de location, le Bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le Collège – dénommé ci-après l'échevin, procède à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, en présence du locataire désigné – ou de son mandataire.

En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à l'alinéa 7 est d'application.

En cas de non recevabilité des documents, le Bourgmestre – ou l'échevin – consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné – ou son mandataire – à contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location. La disposition prévue à l'alinéa 7 est alors d'application.

---

<sup>1</sup> Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

6. Le Collège communal notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.
7. Lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 alinéa 1er n'est pas respectée, le Collège communal lance une nouvelle procédure de location des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture. Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire :
  - a) soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères ;
  - b) soit directement par soumissions.Dans ces cas, la location fait l'objet d'un nouveau cahier des charges.

#### Article 9 - Associés.

##### A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège communal, le locataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1<sup>er</sup>.
5. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

##### B. Obligations et droits des associés.

6. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 alinéa 2. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
7. Le Collège communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
8. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 8, alinéa 2.

#### Article 10 - Domicile.

L'adjudicataire fait élection de domicile à l'adresse de la résidence administrative du Bourgmestre de la commune de Manhay jusqu'à 6 mois suivant l'expiration du bail fixée à l'annexe 1.

A défaut pour l'adjudicataire de réagir aux actes ou correspondances qui lui sont adressés dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, toute notification faite à cette adresse est valable.

Article 11 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Directeur financier 20 pour cent du loyer annuel.

Article 12 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
  - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
  - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
  - c) soit d'une institution publique de crédit ;
  - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles) ;
  - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. Le locataire est tenu de fournir au Directeur financier dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Directeur financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être égal à 2 fois le montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Directeur financier peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Directeur financier a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Directeur financier. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule

fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Directeur financier sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.
7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.
8. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 14 - Acquiescement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Directeur financier en un seul terme, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Directeur financier en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> février.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 15 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire y compris le précompte mobilier.

Article 16 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le

locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

#### Article 17 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège communal après avis du Directeur de Centre.
3. Le Collège communal, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
  - a) a été agréé sans son accord préalable;
  - b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
  - c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
  - d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
  - e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

#### Article 18 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège communal, le Directeur financier ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

#### Article 19 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège communal informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Directeur financier l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

#### Article 20 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Directeur financier constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

#### Article 21 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

#### Article 22 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, le Directeur financier et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 23 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Directeur de Centre :
  - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjugé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
  - b) les échanges de territoires avec des tiers;
  - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjugé;
  - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 24 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Collège communal à la demande du locataire à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 25 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2*bis* de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation

proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège communal avise le locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

#### Article 26 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Directeur financier, le Collège communal peut résilier le bail :
  - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Directeur financier;
  - b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
  - e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs si le Collège communal ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;
  - f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
  - g) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège communal doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.
3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10<sup>ème</sup> jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

#### Article 27 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

### **Chapitre III - Dispositions conservatoires**

#### Article 28 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

#### Article 29 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège communal peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'accord du Collège communal.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

#### Article 30 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement et du Collège communal.

Les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés seront à charge du locataire (cr. Art. 34).

Pour des questions de gestion forestière ou de conservation de la nature, les gagnages pourront être déplacés à la demande du chef de cantonnement aux frais de l'adjudicataire.

Seuls les gagnages herbeux permanents sont autorisés.

Aucun engrais chimique ni pesticide ne peuvent être utilisés ni pour la création des gagnages ni pour leur entretien.

#### Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer au locataire :
  - a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
  - b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;



- c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
  - d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;
  - e) le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.
  3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans les lots et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse.

Article 32 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 33 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 31 et 32 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot, amélioration du biotope et dédommagements en cas de dégâts.

1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de cette intervention est plafonné selon la méthode de calcul suivante :
  - Si le plan de tir minimum du territoire de chasse a été atteint lors de la saison cynégétique précédente, aucune intervention ne sera sollicitée ;
  - Si le plan de tir minimum du territoire de chasse n'a pas été atteint lors de la saison cynégétique précédente, le montant d'intervention ne pourra excéder 25 % du loyer annuel ;A cette fin, le Collège communal établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur financier par prélèvement sur la caution bancaire.
2. Le Collège communal est seul juge :
  - a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
  - b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
3. Les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés, seront à charge du locataire.

4. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

En particulier, concernant l'écorcement des résineux, l'indemnité par arbre écorcé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pourcent de la valeur actuelle de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement conformément au tableau ci-après :

	Indemnité en pourcent de la valeur actuelle de l'arbre		
Cat.	Ecorcement sur moins d'1/3 de la circ.	Ecorcement de 1/3 à 2/3 de la circ.	Ecorcement sur plus de 2/3 de la circ.
20/39	30 %	60 %	90 %
40/49	15 %	30 %	45 %
50 et plus	10 %	20 %	30 %

Le relevé des dégâts d'écorcement aux peuplements sera effectué par échantillonnage à la densité de 10 % du nombre de tiges, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement. Le relevé concernera les dégâts frais annuels d'été et d'hiver. L'inventaire sera réalisé durant les 15 derniers jours d'avril et les 15 premiers jours de mai. L'adjudicataire sera prévenu et invité à participer à cet inventaire au minimum 15 jours à l'avance. Il pourra y déléguer un associé ou son garde-chasse. L'absence éventuelle de l'adjudicataire ou de son représentant ne remet pas en cause la validité de l'estimation réalisée. Après réalisation de l'inventaire, les factures sont notifiées avant le 30 juin de chaque année à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

#### Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjudgé aux héritages riverains ou non.

#### **Chapitre IV - Dispositions cynégétiques**

##### Article 36 - Modes de chasse autorisés<sup>2</sup>.

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

##### Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

##### Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

<sup>2</sup> Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe X.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Article 40 - Équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 41 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
  - a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;
  - b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.

4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

#### Article 42 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège communal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

#### Article 43 - Régulation du tir.

1. Pour toute espèce de gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre fixe chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjudgé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir. Ces plans de tirs sont alors également pris en compte tant pour les critères de reconduction du bail (art. 5) que pour les frais de protection contre les dommages du gibier (art. 34).
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, avant le début de la saison cynégétique concernée (1<sup>er</sup> juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

#### Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjudgé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjudgé.

#### Article 45 - Études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.
3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

#### Article 46 - Pose d'appareils photographiques ou de caméras.

1. La pose d'appareils photographiques ou de caméras est interdite dans le but de surveiller les allées et venues de personnes sur le lot. Elle n'est autorisée que pour l'observation et le recensement des populations des animaux.
2. La pose ou le déplacement d'appareils visés à l'alinéa 1 nécessite une autorisation écrite préalable du Chef de cantonnement qui pourra en définir les conditions. Le locataire précisera dans sa demande par écrit exactement les lieux (sur carte lisible), l'angle de prise de vue et les périodes où les appareils seront posés.
3. Les appareils définis en alinéa 1 ne pourront en aucun cas permettre la prise de vue sur les voies publiques, même à distance, et ne pourront pas être utilisés pour permettre de faciliter le tir des gibiers filmés ou photographiés.
4. En application de la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, et plus précisément de son art. 5 § 4, les systèmes permettant le visionnage en temps réel ne sont admis que sous contrôle des services de police. Les appareils envoyant des données par réseau GSM ou autre moyen permettant une vision à distance sont donc interdits.

En cas de non-respect de cet article, les autorisations de pose d'appareils pourront être retirées par le Chef de Cantonnement. En cas de retrait de l'autorisation, les appareils concernés devront être enlevés dans les 3 jours.

#### **Chapitre V - Dispositions de coordination**

##### Article 47 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 48 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 49 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :
  - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
  - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 50 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

**Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement**

Article 51 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège communal.

### **Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel**

#### **Article 52 - Délégation.**

1. Le conseil communal peut déléguer le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
5. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.

#### **Article 53 - Appel.**

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège communal.

## **7. RENON A LA LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL A DEUX-RYS**

Vu la lettre émanant de Madame Sylvia NOIRHOMME, (...), renonçant à la location du terrain communal sis à Deux-Rys cadastré Section B n°1219F d'une contenance de 55a 20ca ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Mr WUIDAR ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter le renon présenté par Madame NOIRHOMME de Harre pour le terrain communal sis à Deux-Rys cadastré Section B n°1219F d'une contenance de 55a 20ca.

Ledit terrain sera remis en location dans les meilleurs délais.

## **8. APPROBATION DU BAIL DE LOCATION DU BATIMENT ATTENANT A LA MAISON MEDICALE**

Considérant que notre Commune a procédé à l'acquisition du bâtiment sis Rue des Armées Américaines n°6 à Manhay en vue d'y créer une maison médicale avec un appartement ;

Considérant qu'une partie dudit bâtiment n'a pas été restaurée et reste inoccupée (étable) ; que Madame Sophie DERENNE de Vaux-Chavanne sollicite l'autorisation de louer ce bâtiment inoccupé aux fins d'ouvrir un commerce de produits locaux et qu'elle s'engage à procéder à des aménagements afin de le rendre accessible (remplacement des châssis et de la porte d'entrée, peinture du béton au sol, etc.) ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un bail de location pour cette partie du bâtiment (étable) ;

Vu le projet de bail pour le bâtiment attenant à la maison médicale (étable) à conclure entre les parties ;

Attendu que le contrat précité a été transmis à Madame DERENNE pour accord ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Mr WUIDAR ;

Entendu l'intervention du Conseiller Mr GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contrat de bail pour le bâtiment attenant à la maison médicale (étale) à conclure entre notre Commune et Madame DERENNE en vue d'ouvrir un commerce de produits locaux.

Le loyer mensuel est fixé à la somme de 50€, et ce au vu des aménagements financiers que Madame DERENNE va devoir prendre en charge afin de rendre ledit bâtiment accessible.

## **9. PUIITS ARTÉSIENS ET FORAGE – CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du Collège du 10 juin 2014 marquant son accord sur la proposition de la Commune de Somme-Leuze en vue d'obtenir la cession d'un droit de superficie ou d'un bail emphytéotique reprenant le périmètre (environ 2 X 100m<sup>2</sup>) des puits artésiens et ce pour un montant annuel forfaitaire de 750€ indexable. Par la suite, le dossier a été confié au Comité d'Acquisition d'Immeuble de Neufchâteau pour la rédaction de l'acte de cession ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Neufchâteau nous a fait savoir par téléphone qu'il ne pouvait réaliser la rédaction de l'acte sollicité dans la mesure où un montant annuel forfaitaire avait déjà été fixé ; que par conséquent, le Collège s'est chargé de rédiger un projet d'acte de constitution d'un droit de superficie ; que ce projet d'acte a été soumis pour accord au Conseil de la commune de Somme-Leuze ;

Vu la délibération du Conseil communal de Somme-Leuze du 21 février 2017 prenant connaissance du projet de constitution d'un droit de superficie et marquant son accord sur les termes de la convention proposée, moyennant deux modifications :

- La durée de la convention est de 50 ans, sans reconduction tacite ;
- La redevance annuelle forfaitaire est de 750,00€, à indexer. Si une autorisation de débit supérieure à 86.700m<sup>3</sup> par an devait être accordée par la Région wallonne, ce montant serait revu et devrait faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par accord des deux parties ;

Vu le courriel rédigé par la Directrice générale, Madame MOHY, sollicitant Monsieur DELBEKE, Ingénieur de projets de l'AIVE, quant au débit annuel du forage dont question et la réponse de Monsieur COLLIGNON, en date du 02 mars 2017 précisant que le débit de 86.700 m<sup>3</sup> par an ne sera pas dépassée étant donné qu'il s'agit du volume maximum de dimensionnement des installations nouvelles ;

Vu la délibération du Collège du 07 février 2017 marquant son accord sur les deux modifications à apporter au projet d'acte de constitution d'un droit de superficie approuvé par le Conseil communal de Somme-Leuze en date du 21 février 2017 et décidant de soumettre le projet d'acte de constitution d'un droit de superficie tel que modifié à l'approbation du prochain Conseil ;



Vu le projet d'acte de constitution d'un droit de superficie tel que modifié et établi comme suit :

« Constitution d'un droit de superficie »

Nous, Robert WUIDAR, Bourgmestre de la Commune de MANHAY, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La Commune de Somme-Leuse, ayant le numéro d'entreprise 0207.399.757, dont les bureaux sont situés à 5377 Baillonville, rue du Centre, 1, ici représentée par la Bourgmestre, Madame Valérie LECOMTE et la Directrice générale Madame Isabelle PICARD, et agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 21/02/2017, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le propriétaire ».

ET D'AUTRE PART,

La Commune de MANHAY, ayant le numéro d'entreprise 0216.695.921, dont les bureaux sont situés à 6960 MANHAY, Voie de la Libération numéro 4, ici représentée par le 1<sup>er</sup> Echevin Monsieur Pascal DAULNE et la Directrice générale Madame MOHY Stéphanie, et agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 23 mars 2017, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le superficiaire ».

**I. – CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE**

Le propriétaire constitue, sur les biens ci-après désignés, au profit du superficiaire, qui accepte, un droit de superficie régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après.

**I. – DÉSIGNATION DU BIEN**

**COMMUNE DE MANHAY – Section A, numéros 1500 pie, 1501 pie et 1502 pie appartenant à la commune de Somme-Leuze**

- 1) Partie de la parcelle cadastrée Manhay, 3<sup>ème</sup> Division, Section A, n°1500, à savoir un droit de superficie d'une contenance totale de 01 are 25 centiares reprenant 05 centiares en pleine propriété et 01 are 20 centiares en assiette de servitude ;
- 2) Partie de la parcelle cadastrée Manhay, 3<sup>ème</sup> Division, Section A, n°1501, à savoir un droit de superficie d'une contenance totale de 11 ares 49 centiares reprenant :
  - une contenance de 07 ares 26 centiares en pleine propriété,
  - une contenance de 02 ares 71 centiares en sous-sol,
  - une contenance de 01 are 52 centiares en assiette de servitude ;
- 3) Partie de la parcelle cadastrée Manhay, 3<sup>ème</sup> Division, Section A, n°1502 pour une contenance de 77 centiares en sous-sol.

Ci-après dénommés « les biens ».

**PLAN**

Ces biens figurent au plan, dressé le 02 juin 2015, par Madame Valérie BERNES, géomètre-expert, plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes. Il ne sera pas transcrit.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 83023-10124.

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Les biens appartiennent à la Commune de Somme-Leuze depuis le 1<sup>er</sup> avril 1970.

## **BUT DE LA CONVENTION**

*Le droit de superficie est constitué pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la création d'une nouvelle station de traitement des eaux, de la pose de canalisations et d'un nouveau réservoir à Chêne-al'Pierre afin de renforcer le réseau sur l'ancienne commune de Harre et sur Chêne-al'Pierre.*

## **II. – CONDITIONS**

### **DURÉE DU DROIT DE SUPERFICIE**

*Le droit de superficie est constitué pour une durée de cinquante ans prenant cours le jour de la signature des présentes pour se terminer de plein droit, cinquante ans après son entrée en vigueur.*

### **GARANTIE – SITUATION HYPOTHECAIRE**

*Les biens grevés du droit de superficie, objet du présent acte, le sont pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.*

### **SERVITUDES**

*Les biens sont grevés du présent droit de superficie avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, le superficiaire étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers transcrits et non prescrits, soit en vertu la loi.*

### **ETAT DU BIEN – CONTENANCE**

*Le droit de superficie est concédé sur les biens dans l'état où ils se trouvent, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol.*

*Le superficiaire ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.*

*Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin de superficie.*

*S'il y a lieu, l'abornement en tout ou en partie du bien, le long des propriétés restant à appartenir au propriétaire, se fera, en accord avec celui-ci, aux frais du superficiaire.*

### **RESERVE**

*Tous les compteurs, canalisations et constructions quelconques qui se trouveraient actuellement dans ou sur le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente superficie et sont réservés à qui de droit.*

### **SERVICE D'UTILITE PUBLIQUE**

*Le superficiaire sera tenu de continuer tous contrats pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.*

### **CONSTRUCTION – CESSION DU DROIT DE SUPERFICIE**

*Les constructions élevées par le superficiaire lui appartiendront comme propriété immobilière pendant toute la durée de la concession, les parties renonçant ici, autant que besoin, à toutes dispositions contraires et notamment à la présomption de l'article 552 du Code Civil ; la Commune de Somme-Leuze renonçant en outre au bénéfice de l'article 555 du Code Civil.*

## FIN DU DROIT DE SUPERFICIE

La durée de la convention est de 50 ans, sans reconduction tacite.

### **III. – OCCUPATION – PROPRIETE – JOUISSANCE – IMPOTS**

Les biens objets du présent droit de superficie seront occupés par la Commune de Manhay à dater de ce jour.

Toutes impositions quelconques, existantes ou futures, afférentes aux dits biens sont à charge du superficiaire également à partir de ce jour.

### **IV. – REDEVANCE**

Le présent droit de superficie est consenti et accepté pour une redevance annuelle forfaitaire de 750,00€ (indexable sur base de l'indice santé). Ce forfait a été fixé d'un accord commun entre les parties par une délibération du Collège communal du 10 juin 2014. Si une autorisation de débit supérieure à 86.700m<sup>3</sup> par an devait être accordée par la Région Wallonne, ce montant serait revu et devrait faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par accord des deux parties.

### **V. – URBANISME**

Le propriétaire déclare que le bien :

- Est repris en zone forestière au plan de secteur de Marche-La-Roche.

Le propriétaire déclare, en outre, que le bien n'est pas cédé avec un permis d'urbanisme, un permis unique ou certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu en vue d'y effectuer des actes ou travaux visés à l'article 84 paragraphes 1 et 2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

En outre, le fonctionnaire instrumentant rappelle au superficiaire qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphes 1 et 2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme ou le permis unique n'a pas été obtenu auprès des autorités compétentes et n'est pas exécutoire.

Le superficiaire s'engage, dès à présent, à :

- Disposer de tous les permis et autorisation urbanistiques et environnementales qui conditionnent son installations et exploitation sur le bien ;
- Respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de gestion des effluents et émissions par son activité/installation, notamment ses eaux usées, ses émissions atmosphériques, ses émissions sonores ou encore sa production de déchets sans que la responsabilité du propriétaire ne puisse être engagée, à ce sujet.

Le superficiaire devra se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par l'autorité compétente, habilitée à lui délivrer son autorisation urbanistique.

### **VI. – DISPOSITIONS FINALES**

#### FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du superficiaire.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et le superficiaire font élection de domicile chacun en leur bureaux ou siège respectifs.

#### LITIGE

En cas de litige, les tribunaux de Marche-en-Famenne seront seuls compétents.

#### TITRE DE PROPRIETE

*Il ne sera fourni d'autre titre au superficiaire qu'une expédition du présent acte.*

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

*Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte. »*

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 02 février 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 14 mars 2017 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr HUBIN et l'intervention du Conseiller Mr GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'acte de constitution d'un droit de superficie établi entre la Commune de Manhay et la Commune de Somme-Leuze, constitué pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la réalisation d'un forage et d'un puit artésien sur les parcelles communales de Manhay– Section A, numéros 1500 pie, 1501 pie et 1502 pie, appartenant à la Commune de Somme-Leuze et ce afin de créer une nouvelle station de traitement des eaux, la pose de canalisations et d'un nouveau réservoir à Chêne-al'Pierre afin de renforcer le réseau sur l'ancienne commune de Harre et sur Chêne-al'Pierre.

**10. CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT A CHENE-AL'PIERRE – DEMANDE DE CHANGEMENT DE MODE DE JOUISSANCE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE MANHAY/GRANDMENIL SECTION C N°338 H10 SOUMISE AU REGIME FORESTIER**

Vu l'article 54 du Code forestier stipulant que les bois et forêts des personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet d'une affectation à un usage incompatibles avec les fonctions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autorisation du Gouvernement ;

Considérant que dans le cadre de la création d'une nouvelle station de traitement des eaux, de la pose de canalisation et d'un nouveau réservoir à Chêne-al'Pierre afin de renforcer le réseau de distribution d'eau sur l'ancienne commune de Harre et sur Chêne-al'Pierre, la commune de Manhay, en association avec l'AIVE et la SPGE, a réalisé un forage d'essai dans les bois de HARRE sur une propriété appartenant à la Commune de Somme-Leuze ;

Considérant que comme ce forage d'essai a été concluant, la Commune de Manhay et l'AIVE ont réalisé un deuxième forage (définitif), toujours sur HARRE et sur propriété communale de Somme-Leuze ; que de ce forage définitif à Harre découle la création d'une station de traitement à Chêne-al'Pierre (ouvrage et stockage des eaux) ;

Considérant que notre commune est propriétaire de la parcelle cadastrée MANHAY/GRANDMENIL Section C n°338 H10 sur laquelle seront implantés les futurs travaux ; que cette parcelle est soumise au régime forestier et qu'il convient dès lors d'entamer les démarches afin de solliciter auprès du DNF un changement de mode de jouissance d'une partie de la parcelle précitée ;

Vu le plan ayant pour objet « Parcelles soumises au régime forestier : Changement du mode de jouissance » réalisé par le bureau d'études AIVE en date du 15/12/2016 et sur lequel figure la partie de l'emplacement du futur réservoir ; que celui-ci sera délimité par des clôtures de 18

mètres sur 12 mètres ; qu'uniquement cette partie de la parcelle cadastrée MANHAY/GRANDMENIL Section C n°338 H10 devrait subir un changement de mode de jouissance ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de solliciter auprès du Département Nature et Forêt le changement de mode de jouissance d'une partie (12m/18m) de la parcelle communale cadastrée MANHAY/GRANDMENIL Section C, N°338 H10 soumise actuellement au régime forestier, conformément à l'article 54 du Code Forestier.

## **11. RÈGLEMENT COMMUNAL ÉTABLISSANT UNE PRIME D'AMENDEMENT CALCAIRE AUX AGRICULTEURS**

Considérant que les sols de notre région sont dotés d'un PH très bas qui demande un apport d'amendement en calcaire ;

Considérant qu'une utilisation plus écologique des fertilisants peut-être bénéfique pour la nature ;

Considérant les crises à répétition traversées par les agriculteurs ces dernières années ;

Considérant l'intérêt majeur de l'Agriculture sur le territoire communal de Manhay ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Mr WUIDAR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'accorder aux agriculteurs à titre principal ou secondaire dont l'exploitation est située sur le territoire de notre Commune, une aide financière pour l'apport d'amendements calcaires pour l'année 2017 et 2018.

Article 2 : La prime ne sera octroyée qu'aux agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur le territoire de la Commune de Manhay.

Article 3 : Ne seront pris en considération que les terrains déclarés à la P.A.C. et situés sur la Commune de Manhay.

Article 4 : L'aide consiste en une subvention de 14€ par hectare, pour les agriculteurs qui procèdent à l'amendement calcaire de terrains agricoles affectés à leurs activités.

Article 5 : La subvention est accordée une fois par année.

Article 6 : La demande d'intervention devra parvenir à l'Administration Communale :

- pour le 15 janvier 2018 lorsque la prime sollicitée concerne l'année civile 2017,
- pour le 15 janvier 2019 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2018,

accompagnée de la facture d'achat du produit. Le coût de l'épandage n'étant naturellement pas pris en considération dans l'aide financière.

Article 7 : Le dossier sera soumis à l'examen du Collège Communal qui apprécie et tranche les cas non-prévus par le présent règlement.

Il pourra exiger du demandeur qu'il produise tout document propre à déterminer ses droits.

Il se réserve en outre le droit de récupérer toute somme qui aurait été versée indûment, en raison notamment de déclarations inexactes ou incomplètes ou encore d'omissions.

## **12. RECRUTEMENT D'UN AUXILIAIRE ADMINISTRATIF À RAISON DE 20H/SEMAINE EN EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF À L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS – PRINCIPE – CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les Provinces, les Communes et les associations de Communes ;

Attendu que l'article 3 de cet arrêté stipule que les administrations publiques doivent employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant qu'il manque actuellement à la commune 0,58 équivalent temps plein pour rencontrer l'objectif fixé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013, ce qui représente 20h/semaine ;

Considérant qu'en conséquence, notre Commune est tenue de procéder à l'engagement d'un travailleur handicapé à raison de 20h/semaine ;

Considérant qu'il conviendrait d'affecter ce travailleur en tant qu'auxiliaire administratif ;

Vu la délibération du Collège du 07 mars 2017 ;

Vu l'accord des représentations syndicales représentatives ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 mars 2017 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De procéder au recrutement d'un auxiliaire administratif AVIQ, sous Contrat à Durée Déterminée pour une période de 6 mois ;
- 2) D'arrêter comme suit les conditions générales d'admissibilité à la fonction:
  - être Belge ou citoyen de l'Union Européenne ;
  - avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
  - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
  - jouir de ses droits civils et politiques ;
  - être âgé de 21 ans au moins ;
  - remplir une des conditions reprises à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes et les associations de communes ;
- 3) Que le travailleur aura pour mission l'exécution de travaux administratifs de :
  - **gestion** : assurer le suivi des factures, des bons de commande, des courriers, des décisions du Collège et du Conseil, encoder et enregistrer des données, établir des bons de commande, ordonner des documents, des dossiers dans les classeurs, ...
  - **information** : dactylographier des notes, des courriers, mettre sous enveloppes, répondre au téléphone, renseigner les interlocuteurs, ....
  - **logistique** : apporter des dossiers, recharger le bac de feuilles de la photocopieuse, remplacer le tonner de l'imprimante, ...
  - **interaction** : fournir un support à l'encodage des données, collaborer avec les membres du service et des usagers, orienter les visiteurs du service vers le gestionnaire de son

dossier, ...

- **production** : assembler des documents en les reliant, .....
- **impact** : se montrer discret concernant les informations délicates ou confidentielles pour les personnes concernées par les dossiers.
- **investigation** : clarifier la demande des visiteurs du service.

4) De fixer comme telles les conditions de réussite de l'examen :

Un test d'aptitude à exercer la fonction sera organisé préalablement à l'engagement

Le jury sera composé du Directeur général, d'un Echevin des finances et du responsable du service finance.

Ce test d'aptitude sera coté sur un total de 10 points. Le ou les candidats devra(ont) obtenir au moins 50% de points.

5) De fixer comme telle l'échelle de rémunération :

Echelle de traitement D1.

6) De charger le Collège communal de régler les modalités de publicité relatives à ce recrutement par un affichage aux valves communales.

7) Candidatures :

Les candidatures seront adressées au Collège communal, Voie de la Libération, 4 à 6960 MANHAY pour le ..... à .....heures. Elles seront transmises, soit par plis recommandé à la poste, soit être déposées à l'administration communale de Manhay contre accusé de réception auprès de Madame LESPAGNARD.

### **13. COMPTE 2015 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ANTOINE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu sa délibération du Conseil Communal du 29 décembre 2016 approuvant le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que suite à une correction du compte 2014 par la Tutelle, il y a lieu de rectifier comme suit le compte 2015 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1<sup>er</sup>: Le compte de la Fabrique d'église de Saint-Antoine pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 décembre 2016 est rectifié comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.843,52€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.500,00€
Recettes extraordinaires totales	1.129,90€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.129,90€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.962,55€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.339,13€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
Recettes totales	6.843,52€
Dépenses totales	14.301,68€
Résultat comptable	-7.458,16€

#### **14. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL – MEMBRES DÉMISSIONNAIRES**

Vu la délibération de notre assemblée du 22 mai 2014 arrêtant la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu la délibération de notre assemblée du 20 mai 2015 désignant Monsieur Marc GENERET, Conseiller communal, en qualité de membre de la CLDR (quart communal) en remplacement de Mr Jacques POTTIER, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu la délibération de notre assemblée du 23 juin 2015 décidant, d'une part, d'accepter et de prendre acte des démissions de plusieurs membres de la CLDR et, d'autre part, d'élargir le quart communal des membres de la CLDR par la désignation de 2 élus supplémentaires, à savoir un de la majorité (Mr Pascal DAULNE) et un de la minorité (Mme Alexiane DEMOITIE) ;

Considérant que 6 membres de la Commission Locale de Développement Rural ont fait part de leur démission, à savoir :

- Madame Alexiane DEMOITIE (membre suppléant) ;
- Monsieur Stéphane CAREME (membre suppléant) ;
- Monsieur Fabian COURARD (membre effectif) ;
- Monsieur Jean-Luc DELAFONTAINE (membre effectif) ;
- Monsieur Philippe LAVAL (membre suppléant) ;
- Monsieur Marc POTTIER (membre suppléant) ;

Considérant, d'autre part, que 4 membres de la CLDR ont été absents 3 fois lors des réunions sans s'être excusés et sont donc, en vertu de l'article 17 du R.O.I., considérés comme démissionnaires ; qu'il s'agit des personnes ci-après :

- Monsieur Roger CORNET (membre suppléant) ;
- Madame Maëlle DUFRASNE (membre effectif) ;
- Monsieur Maxime LESENFANTS (membre suppléant) ;
- Monsieur Marc QUETIN (membre effectif) ;

Entendu l'intervention de l'Echevin Mr HUBIN et du Conseiller Mr GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1) Prend acte des démissions de M.M. Alexiane DEMOITIE (membre suppléant), Stéphane CAREME (membre suppléant), Fabian COURARD (membre effectif), Jean-Luc DELAFONTAINE (membre effectif), Philippe LAVAL (membre suppléant) et Marc POTTIER (membre suppléant) de la Commission Locale de Développement Rural ;



2) Prend acte des démissions d'office de M.M. Roger CORNET (membre suppléant), Maëlle DUFRASNE (membre effectif), Maxime LESENFANTS (membre suppléant) et Marc QUETIN (membre effectif) de la Commission Locale de Développement Rural.

## **15. ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE DEUX BIENS SITUÉS À VAUX-CHAVANNE ET D'UN BIEN SITUÉ À GRANDMENIL**

Vu le courriel du 03 octobre 2016 émanant de l'étude de Maître Vincent DUMOULIN nous informant de l'intention des Consorts VALENTIN de mettre en vente les parcelles sises à MANHAY-VAUX-CHAVANNE, cadastrées Section A n° 2071 F et 2071 G ;

Vu la décision prise, par le Collège communal, en date du 11 octobre 2016 décidant :

- de solliciter une offre auprès de Maître DUMOULIN pour l'acquisition de ces biens ainsi que pour le terrain sis à MANHAY-GRANDMENIL, cadastré Section B n° 203 M appartenant également aux Consorts VALENTIN et jouxtant les deux parcelles citées ci-avant ;
- de solliciter une estimation de ces trois biens auprès de Maître Michel JACQUET ;

Vu le courriel du 14 octobre 2016 de Maître DUMOULIN nous indiquant que les intéressés ont fixé la valeur de cette propriété à 175.000 Euros ; valeur fixée en collaboration avec le Géomètre Monsieur PERILLEUX ;

Vu l'expertise des biens, réalisée en date du 20 novembre 2016, par Maître Michel JACQUET estimant la valeur de ces terrains entre 140.000 Euros et 160.000 Euros ; aucune valeur n'ayant été retenue pour la buvette de football présente sur la parcelle portant le numéro 2071 G et générant une moins-value ;

Vu la décision du Collège communal décidant de proposer la somme de 160.000 Euros pour l'acquisition de cette propriété ;

Vu le courriel du 23 décembre 2016 émanant de l'étude de Maître Vincent DUMOULIN nous confirmant l'accord de ses clients sur cette proposition ;

Considérant que ces terrains sont situés pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone d'aménagement communal concerté, au Plan de secteur Marche – La Roche ;

Attendu qu'il s'agit de terrains plats situés à proximité de la maison communale qui peuvent permettre de densifier le centre du village de Manhay ; qu'il s'agit de la seule possibilité, pour notre Commune de disposer d'espace supplémentaire en rapport direct avec la maison communale ;

Vu le projet d'acte établi par Maître DUMOULIN et transmis à notre Administration en date du 27 février 2017 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 14 mars 2017 et annexé au dossier ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr LESENFANTS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. d'acquérir les parcelles sises à MANHAY-VAUX-CHAVANNE, cadastrées Section A n° 2071 F et 2071 G, d'une contenance respective d'après cadastre de 43 ares 62 centiares et de 14 ares 51 centiares et la parcelle sise à MANHAY-GRANDMENIL, cadastrée Section B n° 203 M

- d'une contenance d'après cadastre de 58 ares 50 centiares appartenant pour moitié à Madame Marie-Claire VALENTIN et pour moitié à Monsieur Eddy DURIEUX ;
2. de consentir cette acquisition pour le prix de 160.000 euros ;
  3. d'approuver le projet d'acte établi par Maître Vincent DUMOULIN – Notaire à Erezée ;
  4. de solliciter le caractère d'utilité publique pour cette transaction ;
  5. que les frais inhérents à la présente acquisition sont à charge de notre Administration.

## **16. DÉCLASSEMENT D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE – CHEMIN VICINAL N°12 SITUÉ À LAFOSSE**

Le Conseiller Monsieur WILKIN se retire de la séance.

Vu la demande introduite par Monsieur Stéphane WILKIN (...), sollicitant le déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 12 situé à Lafosse) d'une contenance mesurée de 01 are 96 centiares, joignant la parcelle sise à MANHAY-GRANDMENIL, Lafosse, cadastrée Section A n° 187 F ;

Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales, lequel remplace la loi du 10 avril 1841 pour l'ensemble du territoire de la Wallonie et trouve son application depuis le 1er avril 2014 ;

Vu le plan de mesurage établi en date du 03 décembre 2011 par Monsieur Luc CAPRASSE – Géomètre-Expert Immobilier ;

Considérant que cette demande porte sur le déclassement d'un excédent de voirie situé à l'arrière de la propriété du demandeur ;

Vu le procès-verbal constatant que l'enquête publique réalisée du 18 janvier 2017 au 17 février 2017, conformément aux articles 24 et 25 du décret précité n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que cet excédent de voirie n'est d'aucune utilité pour notre Commune et n'a pas d'incidence sur la préservation de l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales à cet endroit ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Mr LESENFANTS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : De prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier 2017 au 17 février 2017 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation.

Article 2 : De déclasser un excédent de voirie (chemin vicinal n° 12 situé à Lafosse) d'une contenance mesurée de 01 are 96 centiares, joignant la parcelle sise à MANHAY-GRANDMENIL, Lafosse, cadastrée Section A n° 187 F appartenant à Monsieur Stéphane WILKIN.

Article 3 : Tout recours visé à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 5 : Expédition de la présente décision sera transmise :

- au demandeur ;

- aux riverains ;
- à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR
- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON
- à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON.

Le Conseiller Monsieur WILKIN rentre en séance.

## **HUIS CLOS**

(...)

La séance est levée à 21h28'.

La Directrice générale,

Le Président,

---